

No. 45360*

**France
and
Guatemala**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Guatemala on the readmission of persons in irregular situations. Guatemala City, 11 November 1998

Entry into force: *2 December 1999 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 October 2008*

**France
et
Guatemala**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière. Guatemala, 11 novembre 1998

Entrée en vigueur : *2 décembre 1999 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er octobre 2008*

* *The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. Their final UNTS version is not yet available.*

Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Leur version finale RTNU n'est pas encore disponible.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord Entre Le Gouvernement De La République Française
Et Le Gouvernement De La République Du Guatemala
Relatif A La Réadmission Des Personnes En Situation Irrégulière

Désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur,

Dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière,

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Guatemala, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

I - Réadmission Des R ressortissants Des Parties Contractantes

Article 1er

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne éloignée de son territoire, conformément à l'alinéa 1, à la demande de l'autre Partie contractante si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

3. Aux fins du présent article, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent pouvoir justifier à tout moment de la date à laquelle elles sont entrées sur le territoire de la République du Guatemala pour la Partie contractante guatémaltèque, des Etats parties à la Convention de Schengen pour la Partie contractante française. A défaut, elles sont réputées se trouver en situation irrégulière au regard de la législation de cette Partie.

4. Les autorités chargées du contrôle migratoire se notifient mutuellement les documents justifiant de la date de l'entrée régulière sur leur territoire.

Article 2

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base de l'un des documents ci-après en cours de validité :

- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- passeport ou tout autre document de voyage ;
- carte d'immatriculation consulaire ;
- décret de naturalisation.

2. La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments suivants :

- document périmé mentionné à l'alinéa précédent ;
- document émanant des autorités officielles de la Partie contractante requise et faisant état de l'identité de l'intéressé ;
- livret ou documents militaires ;
- acte de naissance ou livret de famille ;
- autorisations et titres de séjour périmés ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante ;
- dépositions de témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal

Article 3

1. Lorsque la nationalité est présumée, sur la base des éléments mentionnés à l'article 2 alinéa 2, les autorités consulaires de la Partie requise délivrent sur-le-champ un laissez-passer permettant l'éloignement de la personne intéressée.

2. En cas de doute sur les éléments fondant la présomption de la nationalité ou en cas d'absence de ces éléments, les autorités consulaires de la Partie contractante requise procèdent, dans un délai de trois jours à compter de la demande de réadmission, à l'audition de l'intéressé. Cette audition est organisée par la Partie

contractante requérante en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'à l'issue de cette audition, il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie contractante requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire.

II - Transit Pour Eloignement

Article 4

1. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie contractante requérante.

Le transit s'effectue par la voie aérienne.

2. La Partie contractante requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage de l'étranger vers son pays de destination et reprend en charge cet étranger si, pour une raison quelconque, la mesure d'éloignement ne peut être exécutée.

3. Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée la Partie contractante requérante par la voie aérienne jusqu'aux aéroports de la Partie contractante requise, à condition qu'elle ne quitte pas la zone internationale de ces aéroports. Dans le cas contraire, la poursuite de l'escorte est assurée par la Partie requise à charge pour la Partie contractante requérante de lui rembourser les frais correspondants.

4. La Partie contractante requérante garantit à la Partie contractante requise que l'étranger dont le transit est autorisé est muni d'un titre de transport et d'un document de voyage pour le pays de destination.

Article 5

La demande de transit pour éloignement est transmise directement entre les autorités concernées.

Elle mentionne les renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, à la compagnie aérienne et au numéro de vol, aux heures d'arrivée dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage, à la nature de la mesure d'éloignement ainsi que, le cas échéant, les renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

Article 6

Le transit pour éloignement peut être refusé :

- si l'étranger court dans l'Etat de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- si l'étranger court le risque d'être accusé ou condamné devant un tribunal pénal dans l'Etat de destination pour des faits antérieurs au transit.

III - Couverture Des Frais

Article 7

1. Les frais relatifs au transport jusqu'au territoire de la Partie contractante requise et à l'éventuel retour des personnes pouvant être remises conformément aux articles 1 à 3 du présent Accord incombent à la Partie contractante requérante.

2. Les frais relatifs au transit et à l'éventuel retour des personnes prévus par les articles 4 à 6 du présent Accord incombent à la Partie contractante requérante.

IV - Protection Des Données

Article 8

Les données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord et communiquées par les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat.

Dans ce cadre,

- 1) La Partie contractante requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord,
- 2) Chacune des deux Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données communiquées,
- 3) Les données communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord. Les données ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées.

V - Dispositions Générales Et Finales

Article 9

Les autorités ministérielles responsables du contrôle aux frontières déterminent :

- 1) Les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de réadmission et de transit,

- 2) Les documents et données nécessaires à la réadmission et au transit,
- 3) Les postes frontières qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers,
- 4) Les modalités et les règles de prise en charge des frais relatifs à l'exécution du présent Accord.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes coopéreront et se consulteront en tant que de besoin pour examiner la mise en œuvre du présent Accord.

La demande de consultation sera présentée par le canal diplomatique.

Article 11

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux obligations d'admission ou de réadmission des ressortissants étrangers résultant pour les Parties contractantes d'autres accords internationaux.
2. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967.
3. Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties contractantes dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Article 12

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet trente jours après la réception de la dernière notification.
 2. Le présent Accord aura une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, Il pourra être dénoncé avec préavis de trois mois par la voie diplomatique.
- En Foi de quoi, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Guatemala, le 11 novembre 1998, dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

**ACUERDO ENTRE EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA
FRANCESA Y EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA DE
GUATEMALA RELATIVO A LA READMISION DE PERSONAS
EN SITUACION IRREGULAR**

Deseando desarrollar la cooperación entre las dos Partes contratantes, a fin de garantizar una mejor aplicación de las disposiciones sobre la circulación de personas, respetando los derechos y garantías previstos por las leyes y reglamentos en vigor,

Respetando los tratados y convenios internacionales y decididos a combatir la inmigración irregular,

El Gobierno de la República francesa y el Gobierno de la República de Guatemala, sobre una base de reciprocidad, han acordado lo siguiente:

**I- READMISION DE LOS NACIONALES DE LAS PARTES
CONTRATANTES**

ARTICULO 1

1. Cada Parte contratante readmitirá en su territorio, a solicitud de la otra y sin formalidades, a cualquier persona que no cumpla o haya dejado de cumplir con los requisitos de entrada o de permanencia aplicables en el territorio de la Parte contratante solicitante, en la medida en que se compruebe o se presuma validamente que tiene la nacionalidad de la Parte contratante solicitada.
2. La Parte contratante solicitante readmitirá en las mismas condiciones a la persona expulsada de su territorio, en conformidad con el apartado 1, a petición de la otra Parte contratante, si posteriormente se demuestra, mediante controles, que esa persona no tenía la nacionalidad de la Parte contratante solicitada en el momento de salir del territorio de la Parte contratante solicitante.
3. Para los fines de este artículo, las personas a que se refiere el apartado 1 deberán poder justificar, en todo momento, la fecha en que ingresaron en el territorio de la República de Guatemala, para el caso de la Parte guatemalteca, y, para la Parte francesa, la fecha en que ingresaron en el territorio de los Estados parte en la Convención de Schengen. De lo contrario, se considerara que esas personas se encuentran en situación irregular respecto a la legislación de esa parte.